

1 0 -06- 1985

[REDACTED]

MF

16.316/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 mai 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 14 décembre 1984 contre la Régie des Voies Aériennes en raison du fait que la téléphoniste des services de l'administration centrale, établis au Centre de Communications-Nord ne répond aux appels qu'en français.

Des renseignements il ressort que lors de la désignation du centraliste occupant le seul emploi de l'espèce, il a été tenu compte du fait que le titulaire possédait une connaissance élémentaire de la deuxième langue. Cette mesure a également été prise en considération par rapport à son remplaçant attitré, prélevé du contingent des huissiers-messagers. Il s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, de deux agents néerlandophones. Toutefois, vu le régime des horaires variables, les absences pour raison de maladie, les congés et bon nombre d'autres facteurs, il arrive que les deux agents précités soient remplacés, à tout de rôle par d'autres agents du contingent en cause, dans la plupart des cas avant 8 H. ou après 17 H.

./..

Il se peut donc que, tout à fait exceptionnellement, un agent du rôle français ait omis, en dépit des directives données par les chefs de service distincts, d'utiliser le néerlandais.

L'administration centrale de la Régie des Voies aériennes dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, constitue un service central dans le sens des L.L.C. ; son champ d'activité s'étend à tout le pays.

Les services centraux utilisent, en vertu de l'article 41, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il ressort des articles 39 à 43 des L.L.C. que les services qui sont en contact direct avec le public doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage du néerlandais et du français.

La Régie des Voies Aériennes doit veiller à ce que le bilinguisme soit respecté, également en cas d'absence du centraliste et de son remplaçant attitré. La plainte est fondée sur ce point.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

